



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 071/2023 PORTANT SUR L'INSTAURATION D'UNE ZONE BLEUE

Mairie de LASSIGNY
18 place Saint-Crépin, BP.23, 60310 LASSIGNY
Tél. : 03 44 43 60 36
Fax : 03 44 43 34 76
Email : mairie@lassigny.fr
Site : www.lassigny.fr

Le Maire de la Commune de Lassigny,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 à 6 ;

Vu le code de la route, notamment l'article R. 417-3 ;

Vu le code pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment le titre 1^{er} (Dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (Voirie départementale) ;

Vu la délibération n°025/2023 ;

CONSIDERANT que devant l'augmentation sans cesse du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public ;

CONSIDERANT le nouvel aménagement routier de la Place du Souvenir ;

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes et à fort trafic ;

ARRÊTE :

Article 1 - Zone bleue :

Du lundi au samedi de 7h30 à 21h00 et le dimanche de 7h30 à 13h00, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à trente minutes sur les emplacements matérialisés en bleu autour des commerces de la Place du Souvenir.

Article 2 - Disque de contrôle :

Dans la zone indiquée dans l'article 1 du présent arrêté, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrête du Ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée.

Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 3 - Défaut de disque :

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de toute déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 4 :

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 :

Les autorités municipales sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre municipal des arrêtés du Maire et affiché.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie de Lassigny,
- Monsieur le Directeur de l'UTD de Lassigny,
- Madame la Préfète de l'Oise.

Fait à LASSIGNY, le 26 MAI 2023



Le Maire, Laurent MAROT

